



Arrêt

n° 103 326 du 23 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation de deux ordres de quitter le territoire (annexes 13^{quinquies}), pris le 17 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 8 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BARBIEUX *loco* Me K. BLOMME, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1991, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4, 57/22 et 62 de la Loi, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

1.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur

manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Les moyens pris ne sont pas fondés. A titre liminaire, l'exposé d'un moyen de droit requiert l'indication de la règle de droit qui serait violée et la manière dont celle-ci aurait été violée. En l'espèce, la partie requérante n'explique pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ni en quoi elle aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions. Par ailleurs, il est rappelé que l'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou principe général de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir.

En outre, il y a lieu de relever que l'article 57/22 de la Loi, a été abrogé par l'article 194 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant ladite Loi, et n'a pas eu d'application au cas d'espèce. En ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est irrecevable.

Il apparaît que les arguments de la partie requérante portent sur la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire rendue le 30 novembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et non sur l'acte présentement attaqué, à savoir les annexes 13quinquies du 17 octobre 2012. Par conséquent, ces arguments de la partie requérante sont inopérants.

En tout état de cause, eu égard à la violation des articles 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/4 de la Loi, la demande d'asile de la partie requérante a été rejetée après avoir fait l'objet d'un examen au regard de ces dispositions. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH. Dans cette perspective, la décision entreprise, qui ne fait que tirer les conséquences du rejet de la demande d'asile de la partie requérante sur le plan de sa situation de séjour, ne peut avoir violé les dispositions invoquées.

Enfin, la décision attaquée mentionne formellement ses bases légale et réglementaire, et contient une motivation en fait qui est en adéquation avec les éléments présents au dossier à la date où elle a été prise. Elle est dès lors valablement motivée en la forme.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 21 mai 2013, la partie requérante ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent et se réfère à ses écrits de procédure.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil, et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de l'audience en la présente cause.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille treize par :
Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE